

2016

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE AVEC PARCOURS DE GRACIATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

Application des articles L 436-5, des articles R 436-6 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral permanent (DDTM/SEBF/2016/014 du 24/02/2016) sur la police de la pêche dans le département de l'EURE incluant les parcours de graciation dits « No Kill ».

OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1^{re} CATEGORIE du 12 mars au 18 septembre inclus.

Cours d'eau de 2^e CATEGORIE du 1er janvier au 31 décembre inclus.

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATEGORIE
Truite fario, saumon de fontaine	12 mars au 18 septembre	12 mars au 18 septembre
Truite arc-en-ciel	12 mars au 18 septembre	12 mars au 18 septembre
Brochet	12 mars au 18 septembre	1er janvier au 31 janvier 1er mai au 31 décembre
Poissons migrateurs : truite de mer, anguille, alose	Voir l'arrêté spécifique relatif aux poissons migrateurs (les dates étant fixées par arrêté du Préfet, Coordonnateur de Bassin, Préfet de la Région Ile de France)	
Ombre commun	21 mai au 18 septembre	21 mai au 31 décembre
Grenouille verte et rousse	21 mai au 18 septembre	21 mai au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles Civelles (alevin d'anguille) Saumon, Lamproie (fluviale et marine)	INTERDIT	INTERDIT
Ecrevisses à pattes blanches, rouges et grêles	PÊCHE INTERDITE DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie.	
Autres écrevisses	12 mars au 18 septembre	TOUTE L'ANNEE
Autres espèces	12 mars au 18 septembre	TOUTE L'ANNEE

La pêche mode « WADING » EST INTERDITE de la passerelle du SEC ITON à GLISOLLES jusqu'à 200 m en amont du pont « rue des Dives » à AMFREVILLE SUR ITON du 12 mars 2016 au 20 mai 2016.

La pêche peut y être pratiquée dans les eaux de 1re et 2e catégorie au moyen :

→ **d'une seule ligne dans les eaux de 1re catégorie,**

→ **de 4 lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie,**

→ **de 6 balances au plus** pour la capture des écrevisses autres que celles désignées à l'article 4 de l'arrêté DDTM/SEBF//2016/014 du 24/02/2016 d'une carafe ou bouteille d'une contenance maximale de 2 litres pour la capture des vairons et des autres poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles et être disposées à proximité du pêcheur.

Les arrêtés préfectoraux fixent les conditions spécifiques de la pêche des poissons migrateurs (DDTM/SEBF/2016/015 du 24/02/2016) ainsi que la pêche de la carpe de nuit (DDTM/SEBF/2015/031 du 10/02/2015).

Il est rappelé l'interdiction formelle de pêcher dans les réserves légales pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 (arrêté préfectoral DDTM/SEBF/138 du 20 décembre 2011).

PARCOURS DE GRACIATION (no kill) Mesures spécifiques

Sur les parcours de graciation, désignés en annexe de l'arrêté DDTM/SEBF/2016/014 du 24/02/2016

HORAIRES DE PÊCHE :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf migrateurs et carpe de nuit, voir arrêté préfectoral spécifique).

LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES :

Le nombre de capture des salmonidés, autres que le saumon, **autorisé par jour et par pêcheur est fixé à SIX (6).**

Espèces interdites à la consommation humaine ou animale et interdisant la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit et remise à l'eau obligatoire :

(en application des arrêtés n° DDPP-10-188 du 2/11/2010, n° DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 DU 15/04/2013)

- **Rivière de L'EURE : Barbeaux – Brêmes – Carpes - Silures**
- **SEINE : toutes les espèces.**
- **Tous les cours d'eau du département de l'EURE : Anguilles**

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES PÊCHABLES :

Les poissons des espèces ci-après précisées ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à (qu'ils soient morts ou vifs) :

- **BROCHET** **0,50 m** (eaux de 2e catégorie)
- **SANDRE** **0,40 m** (eaux de 2e catégorie
sauf dans les eaux de la Seine et dans les ballastières communicantes).
- **OMBRE COMMUN** **0,30 m**
- **TRUITE, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE** **0,25 m**
- **BLACK-BASS** **0,30 m**
- **MULETS** **0,20 m**

Dans les eaux de 2e catégorie, la taille minimale de la truite arc-en-ciel est supprimée, sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classées à truite de mer.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- 1 - Les œufs de poissons, naturels, frais ou en conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- 2 - Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie.

Le colportage, la vente et la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.